

Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices

Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<u>Objet</u>	<p>Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations.</p> <p>L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.</p>
<u>Bénéficiaires</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de 0 à 20 salariés inclus, et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ; • Par exception, les demandes provenant d'opérateurs jusqu'à 50 salariés pourront être traitées, ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués. • Entreprises créées avant le 29 octobre 2020 ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. <p>Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales, les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels)</p> <p><i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i></p> <p><i>a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.</i></p> <p><i>Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE8 et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</i></p> <p><i>b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;</i></p>

	<p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.</p>
<u>Dépenses éligibles</u>	<p>L'assiette de l'aide n°2 « Microentreprises et Associations » est constituée prioritairement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement. <p>Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.</p>
<u>Montant</u>	<p>De 3 000 à 30 000 euros. Pas d'obligation de cofinancement.</p>
<u>Durée</u>	<p>5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement</p>
<u>Conditions financières</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
<u>Règlementation</u>	<p>Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.</p>
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est gérée par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP.</p> <p>Les principaux critères d'analyse des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). <p>L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet. La Région prend la décision d'engager les financements (vote en commission permanente) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.</p>
<u>Contact</u>	<p>Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://regionunie.auvergnerrhonealpes.fr/micro-entreprise-associations</p>

Article 4 :

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à la Région, le,

En 2 exemplaires,

Pour l'entité publique contributrice

Pour la Région

Le Président